

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1606702

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent Buisson
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Claude Simon
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Audience du 15 juin 2017
Lecture du 29 juin 2017

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 août 2016, _____ y, représenté par Me Fitoussi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer le capital de points du permis de conduire du requérant et son titre de conduite dans un délai de quinze jours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision 48 SI ne lui a pas été notifiée ;
- il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement aux retraits de points consécutifs aux infractions qui lui sont reprochées ;
- la réalité des infractions n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 octobre 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du requérant le versement de la somme de 750 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative.

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est tardive ; que, en outre, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Buisson pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Buisson a été entendu au cours de l'audience publique.

Sur la fin de non-recevoir présentée par le ministre de l'intérieur tirée de l'irrecevabilité des conclusions de la requête pour tardiveté :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ; qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article R. 223-3 du code de la route, « *Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception* » ;

2. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une action introduite devant une juridiction administrative, d'établir la date à laquelle la décision attaquée a été régulièrement notifiée à l'intéressé ; qu'en cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance, du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste ;

3. Considérant qu'il résulte de la réglementation postale et, notamment, de l'instruction postale du 6 septembre 1990 qu'en cas d'absence du destinataire d'une lettre remise contre signature, le facteur doit, en premier lieu, porter la date de vaine présentation sur le volet

même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

8. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

9. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du 27 octobre 2016 que l'infraction du 17 juillet 2012 (quatre points) a été constatée par procès-verbal électronique ; qu'il ressort du mémoire en défense et du bordereau émanant de la Trésorerie Amendes 13 datant du 30 septembre 2016 produit par le ministre *_____* s'est acquitté spontanément du paiement d'une partie de l'amende forfaitaire majorée et dont il a, au demeurant, accusé réception le 2 avril 2013 ainsi qu'il ressort de l'avis de réception n° 2C06204009924 ; qu'il a donc nécessairement reçu à l'adresse de son domicile un avis d'amende forfaitaire majorée relative à cette infraction, établi sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaire administratifs (CERFA) comportant les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les retraits de points n'aurait pas été précédé de l'information requise par les dispositions du code de la route doit être écarté ;

10. Considérant, ensuite, qu'il ressort du même relevé d'information intégral que les infractions relevées par radar automatique les 30 juillet 2012 (deux points), 11 août 2012 (un point) et 14 septembre 2015 (un point) ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané par l'intéressé des amendes forfaitaires majorées consécutives à ces infractions, ou copie des avis de contravention, de nature à établir qu'il a nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ces titres exécutoires ; qu'il suit de là que les décisions de retrait de points correspondant à ces infractions doivent être regardées comme étant intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

11. Considérant, enfin, qu'il ressort du même relevé d'information intégral que l'infraction commise le 16 janvier 2013 (quatre points) a été constatée au moyen d'un procès-verbal électronique auquel il a expressément refusé de signer ; qu'il ressort en outre du relevé d'information intégral *_____* n'a pas payé l'amende forfaitaire correspondante et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; qu'il ressort de l'avis de réception n° 2C06205380046 en date du 8 novembre 2013 produit par le ministre de l'intérieur que le requérant a reçu à l'adresse de son domicile un avis d'amende forfaitaire majorée relative à cette infraction, établi sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaire administratifs (CERFA) comportant les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les retraits de points n'aurait pas été

« preuve de distribution » de la liasse postale, cette date se dupliquant sur les autres volets, en deuxième lieu, détacher de la liasse l'avis de passage et y mentionner le motif de non distribution, la date et l'heure à partir desquelles le pli peut être retiré au bureau d'instance et le nom et l'adresse de ce bureau, cette dernière indication pouvant résulter de l'apposition d'une étiquette adhésive, en troisième lieu, déposer l'avis ainsi complété dans la boîte aux lettres du destinataire et, enfin, reporter sur le pli le motif de non distribution et le nom du bureau d'instance ;

4. Considérant que, compte tenu de ces modalités, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée par voie de duplication la date de vaine présentation du courrier et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un pli contenant une décision 48 SI, dont l'accusé de réception postal porte le numéro n° 2C0816202332, a été présenté à l'adresse du domicile ^v ; que, si l'avis de réception produit par le ministre de l'intérieur fait état de son motif de non distribution, il ne fait pas toutefois mention de la date de la vaine présentation du pli ; qu'il s'en suit que les mentions de l'avis de réception ne sont pas suffisamment précises, claires et concordantes pour établir la régularité de la notification du pli contenant la décision attaquée ; que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit, par suite, être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification de la décision 48 SI :

6. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des décisions d'invalidation du permis de conduire ou de retrait de points ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification – à la supposer établie – de la décision 48 SI et des décisions de retrait de points successifs est inopérant et doit, dès lors, être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser somme qu'il réclame sur le fondement de ces dispositions ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée, à ce titre, par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur consécutives aux infractions commises les 30 juillet 2012 (deux points), 11 août 2012 (un point) et 14 septembre 2015 (un point) et la décision 48 SI attaquée, en tant qu'elle constate que le permis de conduire perdu sa validité et lui enjoint de le restituer, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des quatre points visés à l'article 1^{er}, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 de code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié / et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 15 juin 2017.

Lu en audience publique le 29 juin 2017.

Le magistrat désigné,

Signé

L. Buisson

Le greffier,

Signé

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

précédé de l'information requise par les dispositions du code de la route doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité des infractions commises les 17 juillet 2012 et 16 janvier 2013 :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de point est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

13. Considérant que l'article 530 du code de procédure pénale dispose que « *Le titre mentionné au second alinéa de l'article L. 529-2 (...) est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée (...). La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée (...) à défaut de quoi elle est irrecevable* » ;

14. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du 27 octobre 2016 que des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée correspondant aux infractions commises les 17 juillet 2012 et 16 janvier 2013 ont été émis ; n'établit ni même n'allègue avoir présenté pour ces infractions des réclamations dans le délai de trente jours imparti par l'article 530 du code de procédure pénale, qui auraient entraîné l'annulation de ces titres exécutoires ; qu'il suit de là qu'en application de l'article L. 223-1 précité du code de la route, la réalité de ces infractions est établie par l'émission des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée de sorte que le moyen susvisé ne pourra qu'être écarté ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision 48 SI attaquée en tant qu'elle opère les retraits de points à la suite des infractions relevées les 30 juillet 2012 (deux points), 11 août 2012 (un point) et 14 septembre 2015 (un point) ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date de la décision de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 30 juillet 2012 (deux points), 11 août 2012 (un point) et 14 septembre 2015 (un point), dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des quatre points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire du requérant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;